



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CHAMPAGNEY

Séance du 13 décembre 2021

Nombre de membres en exercice : 27  
Date de la convocation : 6 décembre 2021  
Date d'affichage : 21 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, et le treize décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle des fêtes en raison de la crise sanitaire COVID-19, sous la présidence de Madame Marie-Claire FAIVRE, Maire

**Etaient présents** : Mmes MM M. JACOBBERGER – B. PY – G. BRIOT adjoints S. COLLILIEUX - F. LUPFER - C. HOTTINGER - R. KIFFER – C. AMAROT-HOUSSARD – Y. TESTON – S. TETOT - P. PARISOT – G. SALVI – C. LAMBOLEY – V. TRARI MEDJAOUI – T. SCHLUMBERGER - M. STEVENOT – B. GRANDJEAN - M. FAIVRE – A. IPPONICH - P.E. PHEULPIN

**Pouvoirs** : M. D. RANOUX a donné pouvoir à Y. TESTON – M. S. LAMBERT a donné pouvoir à T. SEGUIN – Mme M. HEQUET a donné pouvoir à A. IPPONICH

**Excusée** : Mme A. BOFFY

**Absents** : M. T. SEGUIN et M. Q. COUVREUR

M. Philippe PARISOT a été désigné secrétaire de séance.

Madame le Maire informe des remerciements reçus en mairie :

- suite à décès familles GUYOT – PERIGAL

- bons de Noël Mme Yvette LORIDAT et M. et Mme Josiane et Jean-Paul MOUGINOT

### DCM 2021/78 Approbation du procès-verbal du 15 novembre 2021

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 15 novembre 2021.

### DCM 2021/79 Débat portant sur la politique générale de la Commune

Monsieur PHEULPIN prend la parole :

« Nous souhaitons évoquer la politique de la ville en matière de prise en charge des animaux errants blessés. Revenons sur le cas d'un chat emmené par Mme Grisey, présidente de l'Association d'Accueil des Animaux sise à Champagny chez le vétérinaire après avoir tenté, en vain, à plusieurs reprises de contacter par téléphone la mairie, le soir du 14 juillet. Mais aussi de joindre (numéro payant) Mr Negry de l'association Mistigriffe dans l'espoir que ce dernier ait des contacts directs avec la municipalité. En dernier lieu, elle s'est rendue au domicile du premier adjoint où elle a reçu un accueil peu aimable. Pourquoi a-t-elle fait toutes ces démarches avant d'emmener l'animal chez le vétérinaire à Lure ? D'une part, elle savait d'instinct que l'animal était perdu, ce qui s'est avéré exact, le vétérinaire a dû l'anesthésier.

D'autre part, parce qu'elle connaît l'article R211-12 du Code rural qui stipule que c'est à la municipalité qu'il incombe de traiter le problème.

**La municipalité est responsable des animaux errants sur sa commune, et doit organiser leur prise en charge et leurs soins, ainsi qu'assurer l'information concernant ce service (article R 211-12 du Code rural). Toute commune doit disposer ou avoir une convention avec une fourrière. Le maire doit assurer la prise en charge des animaux en dehors des heures ouvrées de la fourrière (art. L. 211-24 du Code rural et de la pêche maritime). L'affichage en mairie des modalités de prise en charge des animaux errants ou divagants sur le territoire de la commune est obligatoire (art. R. 211-12 du Code rural et de la pêche maritime).**

Du côté de la municipalité, ce n'est pas le même son de cloche ! Plutôt que d'admettre qu'il y aurait dû y avoir affichage des modalités de prise en charge des animaux (horaires et numéro d'urgence OBLIGATOIRES) en dehors des heures d'ouverture de la mairie et de la fourrière, week-ends et jours fériés inclus, on préfère dénigrer la personne ! Mais quel serait l'intérêt de Mme Grisey d'entrer en conflit avec la municipalité ? Aucun ! Plus de 100 chats ont été pris en charge par son intermédiaire jusqu'à leur adoption donc l'intérêt de

son action entièrement bénévole n'est plus à démontrer. L'association qu'elle préside travaille avec de nombreuses communes : Ronchamp, Plancher-Bas, Fougerolles, etc. Elles y voient leur intérêt, car une fois l'animal soigné et/ou stérilisé, il est adopté. Il n'y a qu'à Champagny que l'on ne puisse pas travailler avec cette personne ! L'intérêt général ne vaut-il pas de mettre de côté les griefs personnels ?

Quoiqu'il en soit, de guerre lasse, entre la municipalité, qui l'accuse à tort d'avoir pris l'initiative et refuse de payer les 98 €, et le vétérinaire, qui aurait pu faire marcher son assurance pour ce chat, elle a fini par payer mais désormais elle refusera de travailler avec notre commune. Comment ne pas la comprendre ? Mme Hequet a soulevé le problème des animaux errants par mail, la demande a bien été prise en compte dans un premier temps. Mais depuis, plus rien. Le conseil municipal qui a délégué la mission de service public pour les animaux errants a signé une délégation de service public proposée par l'agglomération de Vesoul pour un montant annuel de +/- 3840 €, ce qui correspond à 1 € par habitant. Comme toujours, c'est dans la précipitation que le dossier a été traité et qu'il ne correspondait pas à nos besoins puisque les chats n'étaient pas pris en charge. Il aurait fallu passer un accord annuel avec un vétérinaire et cela nous aurait coûté bien moins cher ! Ronchamp a dénoncé la délégation. Qu'attendons-nous pour en faire autant ? Et pourquoi pas une commission de réflexion sur le sujet.

Précipitation encore, alors que la chaufferie bois que nous avons proposé en 2014 dans notre programme a été décriée, voilà maintenant que le projet refait surface, comme en 2016, mais pourquoi ne peut-on pas une bonne fois pour toute prendre le taureau par les cornes en étudiant toutes les alternatives actuelles comme la pompe à chaleur, la biomasse, le gaz, la géothermie ? De toute façon, dès que l'on met en valeur un type de chauffage, systématiquement les coûts flambent comme par exemple les pellets, ou aujourd'hui c'est le gaz, dans certaines régions, c'est le bois déchiqueté qui a augmenté faute de matière première.

**La biomasse est, par définition, la part biodégradable de tous les déchets issus de l'agriculture, de la sylviculture et de l'industrie, mais aussi des déchets ménagers. Comme les panneaux solaires, c'est donc une source d'énergie renouvelable, et les ressources en biomasse sont quasiment inépuisables.**

Nous sommes des élus d'opposition – terme que nous réfutons en temps que tel- car nous regardons avant tout l'intérêt de la commune, aussi nous saluons la création d'une commission de réflexion : Réseau de Chaleur » pour étudier un projet qui nous engage sur deux décennies au moins.

Regrets une fois encore pour le fait que la commission « aide à la personne » s'est réunie seulement deux fois depuis le début du mandat ! L'année passée, lors du débat de politique générale, nous avons déjà évoqué ce fait ! La commission « aide à la personne » était-elle une commission fantôme ?

Et puisque nous évoquons les commissions, comment se fait-il que Mr Kiffer ne soit toujours remplacé en temps que membre au sein de la commission Travaux Voiries Bâtiments puisque c'est obligatoire ? Et après ce remplacement de désigner un vice-président.

La modification de la composition en cours de mandat est obligatoire en cas de vacance (démission ou décès d'un conseiller municipal membre d'une commission) : le conseil municipal délibère pour désigner son remplaçant dans la ou les commissions concernées.

Pourquoi cette démission est littéralement passée sous silence ? Juste 3 petites lignes dans le compte-rendu de la commission Travaux Voiries Bâtiments du 7 sept 2021 pour le signaler. Pourquoi, à ce jour, la municipalité n'a pas jugé utile de se conformer aux dispositions prises en début de mandat, à savoir, pourvoir le nombre de membres fixé à 8 dans le règlement intérieur de la commune ? Et pourvoir aussi à la vice-présidence ? **En tout cas, ce dernier « juge que les décisions prises ne sont pas des décisions collégiales ! »**. Nous ne pouvons que confirmer cette affirmation. Nous regrettons que sa compétence ne soit pas appréciée à juste titre et ceci, sans polémique aucune !

Pour terminer, nous nous inquiétons de voir l'encours de la dette /habitant au niveau communal (587 €/habitant) et intercommunal (636 €/habitant) soit 1223 €/habitant (chiffres 2020). **Source : [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr).**

Nous sommes ouverts à tous projets dans la mesure où ils sont mûrement réfléchis. Il faut arrêter la course à l'échalote à la subvention et prendre en compte le fait que lesdites subventions sont nos impôts de demain. Halte au « quoi qu'il en coûte » ! Prudence et réflexion valent mieux que précipitation.

Madame le Maire apporte les précisions suivantes :

- Concernant les animaux errants : les modalités de gestion sont en cours d'être finalisées. La commune a d'ores et déjà transmis une liste de coordonnées aux cliniques vétérinaires permettant une gestion des animaux blessés en dehors des horaires d'ouvertures de la mairie. Madame le Maire a conscience de

ses obligations et travaille sur les modalités de gestion des animaux errants. En outre, Madame le Maire précise que la commune de Champagney a fait le choix de travailler avec l'association Mistigriffe, laquelle a permis notamment la stérilisation de 130 individus depuis 2020.

- Concernant la commission service à la personne, Madame le Maire prend acte de la remarque de Monsieur PHEULPIN mais précise que les dossiers délicats continuent malgré tout à être gérés avec les services compétents. Madame le Maire précise que la crise sanitaire a été un frein à la mise en œuvre de nombreuses propositions. Monsieur PHEULPIN souhaiterait qu'une trame soit créée pour être prêt le moment voulu. Madame PY précise cependant que des propositions ont été faites par mail et réalisées comme le goûter des anciens.
- Concernant « la course à l'échalotte » décrite par Monsieur PHEULPIN, Madame le Maire précise que les subventions permettent notamment la réalisation de projets qui ont induits des économies pour la commune comme la mise en place des LED
- En outre, Madame le Maire précise que le projet chaufferie bois n'est pas arrêté c'est pourquoi, elle a décidé de créer une commission de réflexion sur le réseau de chaleur. Enfin, le projet « terrain synthétique » sera présenté courant janvier 2022.
- De plus, la nomination d'un vice-président à la commission Bâtiment Voirie aura lieu lors de la prochaine commission soit le 20 décembre.
- Enfin, Madame le Maire précise avoir transmis les différents projets afin qu'ils soient inscrits dans le cadre du CRTE porté par la CCRC.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-19 ;

Considérant la demande formulée par plus d'un dixième des élus municipaux ;

Considérant les échanges relatifs à la politique générale de la commune, ayant lieu entre les élus municipaux au cours de la séance du Conseil Municipal ;

Sur proposition de Madame le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, constate qu'un débat portant sur la politique générale de la commune a été organisé ce jour en séance du Conseil Municipal.

#### **DCM 2021/80 Assiette, dévolution et destination des coupes de l'année 2022**

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

##### **Exposé des motifs :**

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de CHAMPAGNEY, d'une surface de 1719.57 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 30/01/2009. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, elle invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2022 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées des parcelles 14,31,49,52,61,64,65,78,84,111,112,113,120,121,135,138,139,141,145 et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2022 ;

#### **1. Assiette des coupes pour l'année 2022**

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année 2021, l'état d'assiette des coupes **annexé à la présente délibération**.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve l'état d'assiette des coupes 2022 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- Autorise Madame le Maire à signer tout document afférent.

En cas de décision de la commune de reporter des coupes, en application des articles L.214-5 et D.214-21.1 du Code forestier, Madame le Maire informe, l'ONF et le Préfet de Région, de leur report pour les motifs suivants :

| Coupe reportée      | Motif           |
|---------------------|-----------------|
| 107a, 47a, 54a, 55a | Crise sanitaire |

#### **2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes**

##### **2.1 Cas général :**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

| (préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences) | EN VENTES PUBLIQUES (adjudications) (1) |                          |                                 |                      |                       | EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (3) |             |              |
|--|---|--------------------------|---------------------------------|----------------------|-----------------------|--|-------------|--------------|
|  | En bloc et sur pied                     | En futaie affouagère (2) | En bloc façonné                 | Sur pied à la mesure | Façonnées à la mesure | Grumes   | Petits bois | Bois énergie |
| Résineux   |   | X                        |                                 |                      |                       | 52r<br>61r<br>65a<br>64a                                 |             |              |
| Feuillus   |   |                          | 145r<br>139ii<br>141ii<br>138ii |                      | X                     | 112ii<br>111ii<br>78r<br>84ii<br>14a<br>49a<br>31a       |             |              |

(1), Pour les lots de plus de 3 000 € vendus en adjudication et payés comptant, les clauses générales de vente prévoient un escompte de 2 % pour les ventes en bloc et sur pied et de 1 % pour les autres coupes. Si la commune refuse l'escompte, elle devra prendre une délibération spécifique.

Pour les contrats d'approvisionnement (3), donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier ;

*Nota : La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.*

- Autorise Madame le Maire à signer tout document afférent.

## 2.2 Vente simple de gré à gré :

### 2.2.1 Chablis :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de vendre les chablis de l'exercice sous la forme suivante :
  - en bloc et sur pied       en bloc et façonnés       sur pied à la mesure       façonnés à la mesure
  - Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant ;
- Autorise Madame le Maire à signer tout document afférent.

## 2.3 Délivrance à la commune pour l'affouage :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Destine le produit des coupes des parcelles 113ii, 135ii, 121ii, 120ii à l'affouage ;

| Mode de mise à disposition | Sur pied                         | Bord de route |
|----------------------------|----------------------------------|---------------|
| Parcelles                  | 113ii<br>135ii<br>121ii<br>120ii |               |

- Autorise Madame le Maire à signer tout autre document afférent.

Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois bénéficiaires solvables (garants).

## 3. Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés

Pour les coupes à vendre façonnées en bloc ou à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité avec 20 voix POUR et 3 abstentions (Mme HEQUET, M. IPPONICH, M. PHEULPIN) :

- Demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ;
- Autorise Madame le Maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

*Monsieur KIFFER précise qu'il aurait souhaité que des plans des parcelles soient projetés lors de la séance.*

*Madame TETOT précise que cette demande avait déjà été formulée l'année précédente.*

*Monsieur JACOBBERGER précise que des plans sont à disposition en mairie.*

*Monsieur JACOBBERGER précise qu'il sera difficile de localiser les parcelles même avec des plans sans une connaissance de terrain.*

*Madame le Maire prend acte de cette demande pour une prochaine fois et envisage l'organisation de visites sur le terrain en collaboration avec les services de l'ONF.*

## DCM 2021/81 Plan de relance : renouvellement forestier

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Sollicite l'octroi d'une aide publique dans le cadre de la Mise en œuvre du volet renouvellement forestier de la mesure du Plan de Relance "aider la forêt à s'adapter au changement climatique pour mieux l'atténuer", destinée à financer l'opération suivante :
  - o Reboisement de :
    - 1,58 ha de peuplement d'épicéas scolytés dans les parcelles n° 16, 17 et 55 de la forêt communale.
    - 1,72 ha de peuplement de hêtre sinistrés par un phénomène de sécheresse dans la parcelle n° 50 de la forêt communale.
  - o Prestation de maîtrise d'œuvre des travaux.
  - o Prestation de travaux sylvicoles sur les parcelles cadastrales :

| Territoire communal | Lieu-dit     | Parcelle cadastrale | Surface totale   |
|---------------------|--------------|---------------------|------------------|
| Champagney          | Le Chevanel  | A 8                 | 13 ha 05 a 12 ca |
| "                   | "            | A 9                 | 7 ha 27 a 57 ca  |
| "                   | En Chérimont | D 615               | 45 ha 72 a 74 ca |
| "                   | Le Chateley  | E 48                | 5 ha 20 a 39 ca  |

- o Les parcelles cadastrales dans lesquelles sont réalisés ces travaux bénéficient du régime forestier conformément à l'arrêté d'aménagement en date du 30 janvier 2009
- o Le montant total HT du projet s'élève à 20 642,92 € \*
- o Le montant de la subvention sollicitée s'élève à 16 514,34 €

*\* Les montants des travaux ont été établis sur la base des barèmes de l'instruction technique ministérielle du Plan de Relance pour les reboisements en plein.*

- Approuve le plan de financement suivant :
    - Subvention sollicitée ..... 16 514,34 €
    - Autofinancement : ..... 4 128,58 €
  - S'engage à financer la part des dépenses qui ne sera pas couverte par la subvention. Le Conseil Municipal prend acte que le taux de subvention, tous financeurs publics confondus, est plafonné par arrêté préfectoral régional et par type de projet. Dans tous les cas, il ne peut dépasser 80% d'aides publiques, soit un autofinancement communal minimal de 20%.
  - S'engage à inscrire chaque année au budget de la commune, les sommes nécessaires à la bonne conduite des peuplements ;
  - S'engage à réaliser la totalité des travaux prévus au projet dans le respect de l'Instruction Technique en vigueur ;
  - S'engage à respecter les règles de la commande publique ;
  - Donne pouvoir à Madame le Maire pour signer tout document et acte relatif à ce projet.
  - S'engage à afficher publiquement cette délibération en mairie ou à publier sur le site internet de la Mairie, pour publicité du projet dans le respect des règles de la commande publique.
- Le dépôt de l'attestation de bonne exécution (annexe J) ainsi que de la demande de paiement doivent être antérieurs au 1er octobre 2024 afin de permettre un paiement de la totalité des demandes avant la clôture du plan de relance.

## DCM 2021/82 Création d'une commission de réflexion « réseau de chaleur »

Conformément à l'article 7 du règlement intérieur, Madame le Maire propose de créer une commission spéciale qui aura en charge de mener une réflexion sur le réseau de chaleur,

Considérant que Madame le Maire est présidente de droit de cette commission,

Vu l'accord unanime du conseil municipal pour procéder au vote à main levée,

Le conseil municipal,

- Désigne ainsi qu'il suit, les membres qui siégeront au sein de la commission de réflexion « réseau de chaleur » : Messieurs IPPONICH, TESTON, STEVENOT, SCHLUMBERGER, KIFFER, JACOBBERGER

*Monsieur PARISOT demande pourquoi ce thème ne peut pas être étudié par la commission développement durable. Madame le Maire précise qu'elle a fait le choix de cette commission spéciale qui n'a pas vocation à perdurer, mais que les deux commissions devront travailler de concert.*

*Madame TETOT demande des précisions quant aux rôles des commissions.*

*Madame le Maire précise que ce sont des commissions d'étude, elles ont un rôle consultatif et donnent un avis sur les affaires relevant de leur domaine de compétence, et qui doivent être soumises au conseil municipal.*

## DCM 2021/83 Renouvellement des marchés pour la fourniture d'énergie

La commune de Champagney est membre du groupement de commandes permanent pour l'achat d'énergies sur le périmètre de la région Bourgogne-Franche-Comté coordonné par le SIEEEN.

A ce titre, nous exécutons les marchés de fourniture d'électricité du SIED dont l'échéance arrivera le 31 décembre 2022.

Afin d'assurer la continuité de fourniture d'énergie de nos points de livraison au 1<sup>er</sup> janvier 2023, les syndicats départementaux d'énergies préparent en 2021 le renouvellement des marchés dont la période de fourniture d'étendra de 2023 à 2025.

Pour nous permettre de bénéficier des prochaines consultations à venir, il nous est demandé de **confirmer notre engagement dans le groupement d'ici le 31 décembre 2021.**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- CONFIRME son engagement au groupement de commandes permanent pour l'achat d'énergies,
- AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier

*Monsieur JACOBBERGER précise que le groupement de commandes a permis :*

- de réaliser une économie de 8.5 % sur l'éclairage public
- de réduire les coûts d'abonnement et le coût de la consommation

*Madame TETOT demande si le service après-vente est satisfaisant. Monsieur JACOBBERGER précise que jusqu'à présent il n'y a pas eu de difficulté avec le fournisseur retenu.*

*En outre Monsieur JACOBBERGER rappelle que la mise en place des LEDS, a permis de réaliser une économie de environ 24 000 €.*

### **DCM 2021/84 Modalité d'organisation du temps de travail**

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu l'avis du Comité technique en date du 07 décembre 2021,

### **Madame le Maire informe l'assemblée :**

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires sur 5 jours) calculée comme suit :

|  |                                     |
|--|-------------------------------------|
| Nombre de jours annuel                               | 365 jours                           |
| Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)          | - 104 jours                         |
| Congés annuels                                       | - 25 jours                          |
| Jours fériés (8 jours en moyenne par an)             | - 8 jours                           |
| Nombre de jours travaillés                           | 228 jours                           |
| Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures | 1 596 heures arrondi à 1 600 heures |
| Journée solidarité                                   | 7 heures                            |
| Total  | 1 607 heures                        |

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales**, à savoir :

- la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives,
- le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures,
- la durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures,
- les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures,
- l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures,
- le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures,
- aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

Madame le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services techniques, du service administratif, du service animation et patrimoine ainsi que du service scolaire et entretien, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

**Madame le Maire propose à l'assemblée :**

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 par semaine à l'exception des agents des services techniques à temps plein et de la responsable des services qui bénéficient d'un temps de travail hebdomadaires à 37 par semaine.

En cas de durée supérieure à 35h, le calcul des jours de RTT se fera chaque année pour tenir compte du nombre de jours fériés.

- **Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la Commune de Champagny est fixée de la manière suivante :

**Service scolaire et entretien des locaux**

**ATSEM :**

- 3 postes d'ATSEM à temps complet à l'Ecole maternelle du centre
  - o Cycle annuel
    - Cycle 1 : Période scolaire (36 semaines) à 39 heures hebdomadaires
      - Durée quotidienne : lundi, mardi, jeudi, vendredi : 7h25 à 11h45 et 12h40 à 18h05
    - Cycle 2 : 3 journées à chaque petites vacances (soit 12 jours), 6 journées aux grandes vacances et 3 journées de pré- rentrée réalisées avant la rentrée scolaire soit fin août – début septembre.
      - Durée quotidienne : 7h40 à 12h30 et 13h00 à 17h50

La journée de solidarité est intégrée au cycle de travail.

- 1 poste d'ATSEM à temps complet au groupe scolaire Aimé Cachot :
  - o Cycle annuel
    - Cycle 1 : Période scolaire (36 semaines) à 41 heures hebdomadaires

- Durée quotidienne : lundi, mardi, jeudi, vendredi : 7h45 à 12h15 et 13h00 à 18h00 et le mercredi 9h00 à 12h00
- Cycle 2 : 2 journées à chaque petites vacances (soit 8 jours) et 6 journées aux grandes vacances de 8h00 à 12h00 et de 13h à 17h00 et 3 journées de pré-rentree réalisées avant la rentrée scolaire fin août - début septembre de 09h00 à 12h et de 13h00 à 16h20.

La journée de solidarité est intégrée au cycle de travail.

- 1 poste d'ATSEM à temps non complet à raison de 23 heures hebdomadaires au groupe scolaire Aimé Cachot:
  - o Cycle annuel
    - Cycle 1 : Période scolaire (36 semaines) à 28 heures 40 hebdomadaires
      - Durée quotidienne : lundi, jeudi, vendredi : 8h10 à 11h30 et 12h55 à 16h30 et le mardi de 8h10 à 11h30 et 12h55 à 17h30
    - Cycle 2 : 3 journées de pré-rentree réalisées fin août – début septembre
      - Durée quotidienne : 8h15 à 12h15 et 13h00 à 16h43

La journée de solidarité est intégrée au cycle de travail.

#### Agents d'entretien des locaux :

- Agent concerné : Agent d'entretien des locaux intervenant à la Mairie, à la Maison de la Négritude et des Droits de l'Homme, à l'école primaire du centre et à la salle des associations
  - o Cycle hebdomadaire : 35h
    - Durée quotidienne : du lundi : 4h45 à 09h45 et 11h30 à 14h30, le mardi, jeudi et vendredi : 4h45 à 08h45 et 11h30 à 14h30 et le mercredi : 4h45 à 08h00 et 11h30 à 14h15

La journée de solidarité sera déduite des heures supplémentaires.

- Agent concerné ou service : Agent d'entretien des locaux à temps non complet (30h hebdomadaires) intervenant à la salle des fêtes, à la médiathèque, à la salle des associations et à l'école primaire du centre et effectuant la sécurisation de la traversée des écoliers de l'école primaire du centre.
  - o Cycle annuel
    - Cycle 1 : Période scolaire (36 semaines) à 33 heures hebdomadaires
      - Durée quotidienne : le lundi et jeudi : 7h00 à 11h35, 13h15 à 13h30 et 16h20 à 19h00, le mardi : 7h00 à 11h35 et 13h15 à 16h40 le mercredi : 7h00 à 10h00 et le vendredi de 8h15 à 11h35 et de 13h15 à 16h55
    - Cycle 2 : 8 semaines de 23.68 heures hors période scolaire
      - Durée quotidienne : lundi, mardi, jeudi, vendredi : 07h00 à 11h25 et le mercredi de 07h00 à 11h00 et 14h00 à 16h00

La journée de solidarité est intégrée au cycle de travail.

- Agent concerné ou service : Agent d'entretien des locaux à temps non complet (34.5 heures hebdomadaires) intervenant à l'école primaire du centre
  - o Cycle annuel
    - Cycle 1 : Période scolaire (36 semaines) à 36 heures hebdomadaires
      - Durée quotidienne : le lundi : 11h30 à 13h30 et 16h30 à 21h00, le mardi, jeudi : de 16h30 à 21h00, le mercredi de 08h00 à 12h00 et de 12h30 à 18h00, le vendredi : de 11h30 à 13h00 et 16h30 à 20h00 et le samedi : 07h00 à 13h00
    - Cycle 2 : 1 semaine de 36 hebdomadaires à chaque petites vacances (soit 4 semaines), 4 semaines de 36 heures hebdomadaires aux grandes vacances
      - Durée quotidienne : lundi, mardi, jeudi, vendredi : 08h00 à 12h00 et 13h00 à 17h00 et le mercredi de 08h00 à 12h00

La journée de solidarité est intégrée au cycle de travail.

#### Services Techniques

- Agent concerné : Ensemble des Agents à temps complet
  - o Cycle hebdomadaire : 37 h avec RTT
    - Durée quotidienne : du lundi au jeudi 7h30-12h et 13h-16h00 et vendredi 7h30-12h et 13h-15h30

*Le calcul des jours de RTT se fera chaque année pour tenir compte du nombre de jours fériés.*

*Ainsi en 2022, le calcul sera le suivant :*

*Jours de repos hebdomadaires (2\*52) : 104 jours*

*Jours de congés réglementaires annuels : 25 jours*

*Jours fériés fixes (lundi de Pâques, lundi de Pentecôte, jeudi de l'Ascension) : 3 jours*

*Jours fériés variables : 4 jours*

*Total jours non travaillés dans l'année : 136 jours*

Jours travaillés : 365-136=229 jours

229/5 jours = 45.80 semaines

45.80\*37 heures = 1694.60 heures

1694.60-1607=87.60 heures

87.60 /7.4 (37 heures :5jours) = 11.84 jours arrondis soit 12 jours de RTT pour l'année 2022.

La journée de solidarité est intégrée au calcul du nombre de jours de RTT.

- Agent concerné : Agent à temps non complet (30 heures hebdomadaires)
  - o Cycle hebdomadaire

- Durée quotidienne : du lundi au jeudi 7h30-12h et 13h-16h00

Un vendredi sera travaillé afin de permettre à l'agent d'effectuer sa journée de solidarité.

### **Service Administratif**

- Agent concerné : 1 Gestionnaire urbanisme et Election à temps complet
  - o Cycle hebdomadaire : 35h
  - o Durée quotidienne : le lundi, mercredi : 8h00 à 12h00 et 13h30 à 17h00, le mardi : 8h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00, le jeudi : 8h00 à 12h00 et 13h30 à 17h30 et le vendredi : 08h00 à 12h00

La journée de solidarité sera déduite des heures supplémentaires.

- Agent concerné : 1 Gestionnaire paie et comptabilité à temps complet
  - o Cycle hebdomadaire : 35h
    - Durée quotidienne : le lundi, mardi et jeudi : 8h30 à 12h00 et 13h30 à 17h00 et le mercredi, vendredi : 09h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00

La journée de solidarité sera déduite des heures supplémentaires.

- Agent concerné : 1 Chargé d'accueil et Etat-civil
  - o Cycle hebdomadaire : 35h
    - Durée quotidienne : le lundi, jeudi : 09h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00, le mardi, vendredi : 09h00 à 12h00 et 13h00 à 17h00 et le mercredi : 9h00 à 12h00 et 13h30 à 17h30

La journée de solidarité sera déduite des heures supplémentaires.

- Agent concerné : 1 Responsable des services
  - o Cycle hebdomadaire : 37h avec RTT
    - Durée quotidienne : du lundi, mardi : 08h00 à 12h00 et 13h00 à 18h00, le mercredi : 08h00 à 12h00 et le jeudi, vendredi : 08h00 à 12h00 et 13h00 à 16h30

*Le calcul des jours de RTT se fera chaque année pour tenir compte du nombre de jours fériés.*

*Ainsi en 2022, le calcul sera le suivant :*

*Jours de repos hebdomadaires (2.5\*52) : 130 jours*

*Jours de congés réglementaires annuels : 22.5 jours*

*Jours fériés fixes (lundi de Pâques, lundi de Pentecôte, jeudi de l'Ascension) : 3 jours*

*Jours fériés variables : 3.5 jours*

*Total jours non travaillés dans l'année : 159 jours*

Jours travaillés : 365-159=206 jours

206/4.5 jours = 45.58 semaines

45.58\*37 heures = 1693.86 heures

1693.86-1607=86.86 heures

87.60 /8.22 (37 heures /4.5jours) = 10.57 jours arrondis soit 11 jours de RTT pour l'année 2022.

La journée de solidarité est intégrée au calcul du nombre de jours de RTT.

### **Service Animation et Patrimoine**

- Responsable de la Maison de la Négritude et des Droits de l'Homme (MNDH) à temps complet
  - o Cycle annuel
    - Cycle 1 (du 1er avril au 31 octobre) : en alternance une semaine sur deux
      - Semaine A : 11 semaines à 36 heures hebdomadaires :
        - o Durée quotidienne : le lundi : 08h00 à 12h00 et 13h30 à 17h30 et le mardi, mercredi, jeudi et vendredi : 9h00 à 12h00 et 13h30 à 17h30
      - Semaine B : 16 semaines à 36 heures hebdomadaires :
        - o Durée quotidienne : le mercredi : de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le mardi, jeudi et vendredi : 9h à 12h et 13h30 à 17h30 et le samedi, dimanche : 14h00 à 18h00

Trois semaines de congés annuels devront être posés en cycle 1.

- Cycle 2 (du 1er novembre au 31 mars) : en alternance une semaine sur deux
  - Semaine A : 10 semaines à 34 heures hebdomadaires :
    - Durée quotidienne : Le lundi : 10h00 à 12h00 et 13h30 à 17h30 et le mardi, mercredi, jeudi et vendredi : 9h à 12h et 13h30 à 17h30
  - Semaine B : 8 semaines à 34 heures hebdomadaires :
    - Durée quotidienne : Le mercredi : de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h30 et mardi, jeudi et vendredi : 9h à 12h et 13h30 à 17h30 et samedi: 13h30 à 17h30

Le musée sera fermé pendant les vacances de Noël.

Deux semaines de congés annuels devront être posés en cycle 2.

Le 8 mai, jeudi de l'Ascension, 14 juillet et 15 août seront normalement travaillés sur la base des horaires indiqués ci-dessus.

Un crédit de 16h00 sera affecté aux heures de préparations des manifestations.

La journée de solidarité sera déduite des heures supplémentaires.

- Agent d'animation à la MNDH à temps non complet (28 heures hebdomadaires)
  - Cycle annuel
    - Cycle 1 (du 1er avril au 31 octobre) : en alternance une semaine sur deux
      - Semaine A : 11 semaines à 28 heures hebdomadaires :
        - Durée quotidienne : mardi, mercredi, jeudi et vendredi : 9h à 12h et 13h30 à 17h30
      - Semaine B : 16 semaines à 29 heures hebdomadaires :
        - Durée quotidienne : mardi, jeudi et vendredi : 9h à 12h et 13h30 à 17h30 et le samedi, dimanche : 14h00 à 18h00

Trois semaines de congés annuels devront être posés en cycle 1.

- Cycle 2 (du 1er novembre au 31 mars) : en alternance une semaine sur deux
  - Semaine A : 10 semaines à 28 heures hebdomadaires :
    - Durée quotidienne : mardi, mercredi, jeudi et vendredi : 9h à 12h et 13h30 à 17h30
  - Semaine B : 8 semaines à 25 heures hebdomadaires :
    - Durée quotidienne : mardi, jeudi et vendredi : 9h à 12h et 13h30 à 17h30 et samedi : 13h30 à 17h30

Le musée sera fermé pendant les vacances de Noël.

Deux semaines de congés annuels devront être posés en cycle 2.

Le 8 mai, jeudi de l'Ascension, 14 juillet et 15 août seront normalement travaillés sur la base des horaires indiqués ci-dessus.

Un crédit de 28h00 sera affecté aux heures de préparations des manifestations.

La journée de solidarité sera déduite des heures supplémentaires.

- **Journée de solidarité**

- **Service scolaire et entretien des locaux**

- Agents concernés : ATSEM : la journée de solidarité est incluse dans le temps de travail annuel des agents.

- Agents concernés : Agents d'entretien des locaux annualisés : la journée de solidarité est incluse dans le temps de travail annuel des agents.

- Agent concerné : Agent d'entretien des locaux à 35 heures hebdomadaires, : la journée de solidarité sera déduite des heures supplémentaires effectuées dans l'année.

- **Services Techniques**

- Agents concernés : Ensemble des agents à temps complet bénéficiant de RTT : la journée de solidarité est incluse dans le calcul des droits à RTT.

- Agent à temps non complet : la journée de solidarité sera effectuée un vendredi.

- **Service Administratif**

- Agents concernés : Gestionnaire urbanisme et Election, Gestionnaire paie et comptabilité, Chargé d'accueil : la journée de solidarité sera déduite des heures supplémentaires effectuées dans l'année.

- Responsable des services bénéficiant de RTT : la journée de solidarité est incluse dans le calcul des droits à RTT.

## Service Animation et Patrimoine

Agents concernés : Responsable MNDH et Agent d'animation : la journée de solidarité sera déduite des heures supplémentaires effectuées dans l'année.

- **Astreintes des services techniques**

Des astreintes sont mises en place, conformément à la délibération en date du 16 juin 2009, afin d'assurer les opérations de déneigement.

En cas d'intervention, l'emploi du temps des agents concernés pourra être modifié ponctuellement afin que les garanties minimales en termes de repos hebdomadaire ou quotidien soient respectées.

- **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires ou complémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

### **DECIDE :**

- D'adopter les modalités d'organisation du temps de travail telles que définies ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**ADOPTE** à l'unanimité des membres présents

*Monsieur KIFFER demande pourquoi les agents des services techniques ont un temps de travail de 37 heures par semaine.*

*Madame le Maire précise que cela fait suite à une organisation négociée précédemment et qui donne satisfaction.*

### **DCM 2021/85 Pris en charge des forfaits ski des enfants de Champagny**

Madame le Maire, propose au Conseil Municipal de valider la prise en charge des forfaits du mercredi des enfants de Champagny adhérents au ski club.

Le prix du forfait à la demi-journée est de 5 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE de prendre en charge les forfaits du mercredi des enfants de Champagny adhérents au ski club,
- S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au budget,
- AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

*Monsieur PARISOT rappelle le contexte historique de la prise en charge des forfaits ski.*

*En effet, les forfaits du ski club étaient pris en charge par le syndicat mixte regroupant la commune de Champagny, la commune de Plancher Bas, la commune de Plancher les mines et le département. A sa dissolution, les communes ont décidé de continuer à prendre en charge les forfaits pour les enfants les concernant.*

### **DCM 2021/86 Indemnité de gardiennage de l'Eglise**

Les circulaires du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011 précisent que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité. Le point d'indice des fonctionnaires n'ayant pas été revalorisé depuis la dernière circulaire en date du 7 avril 2020, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales reste équivalent et est fixé en 2021 à 479,86 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et à 120,97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Madame le Maire, propose au Conseil Municipal de valider l'attribution d'une indemnité de gardiennage de l'église de Champagny au prêtre résidant au presbytère, pour un montant de 479,86 €. L'indemnité sera versée annuellement.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- VALIDE l'attribution d'une indemnité de gardiennage de l'Eglise de Champagny au prêtre résidant au presbytère, pour un montant de 479,86 €. L'indemnité sera versée annuellement.
- S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au budget,
- AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

*Monsieur KIFFER demande qui effectue le gardiennage en l'absence du curé. Madame le Maire précise qu'il y a toujours une personne pour le seconder.*

### **DCM 2021/87 Suppression régie de recettes et d'avances photocopie**

Madame le Maire expose que compte tenu du faible montant de la régie photocopies et de la prestation proposée par la Maison France Services, il est proposé de supprimer la régie de recettes photocopies.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de supprimer la régie de recettes pour l'encaissement des droits de photocopies.
- DECIDE que la suppression de cette régie prendra effet le 31 décembre 2021.

- AUTORISE Madame le Maire à signer l'arrêté correspondant

*Il est précisé que des règles seront mises en place en interne afin de répondre aux demandes des usagers et remplir notre rôle de service public.*

*Cette régie représente une recette annuelle d'environ 100 €.*

*Cette question découle aussi de la suppression de la Trésorerie Publique avec les contraintes induites de convoyage.*

#### **DCM 2021/88 Décision modificative n°3**

Les travaux en régie correspondent à des immobilisations que la collectivité crée pour elle-même. Ces travaux sont réalisés par son personnel avec des matériaux qu'elle achète. Ces immobilisations sont comptabilisées pour leur coût de production qui correspond au coût des matières premières, augmenté des charges directes de production (matériel acquis, loué, frais de personnel...) à l'exclusion des frais financiers et des frais d'administration générale.

Les travaux concernés sont :

- La rénovation du parquet de la salle des fêtes pour un montant de 5 476,80 €
- La réfection des plafonds de l'école maternelle du centre pour un montant de 6 306,65 €

Il convient donc de passer les écritures comptables nécessaires à la mise à jour de l'inventaire de la collectivité.

En outre, une facture ayant été comptabilisée en doublon sur l'exercice 2020, il convient de procéder à son annulation. Des crédits doivent être inscrits au 673.

Afin d'inscrire les crédits nécessaires, Madame le maire propose d'approuver la décision modificative n°3 ci-dessous :

| Désignation   | Diminution sur crédits ouverts | Augmentation sur Crédits Ouverts |
|---|--------------------------------|----------------------------------|
| Chapitre 042 / article 722 Immobilisations corporelles            |                                | 11 800 €                         |
| 023 Virement à la section d'investissement                        |                                | 11 800 €                         |
| Chapitre 040 / article 21318                                      |                                | 11 800 €                         |
| 021 Virement de la section de fonctionnement                      |                                | 11 800 €                         |
| Chapitre 67 / article 673 Titres annulés sur exercices antérieurs |                                | 19 300 €                         |
| Chapitre 70 / article 7022 Coupe de Bois                          |                                | 19 300 €                         |

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De valider la décision modificative n°3 décrite ci-dessus.
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

#### **DCM 2021/89 Provision pour créances douteuses**

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par soucis de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

En concertation avec la Conseillère aux Décideurs Locaux, la provision complémentaire à constituer pour 2021 s'élève à 1 725.23 €, suivant les modalités de calcul fixées sur la liste ci-jointe.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de fixer le montant de la provision pour créances douteuses imputée au compte 6817 (dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants) à 1 725.23 €.

*Monsieur KIFFER demande des précisions sur le mode de calcul.*

*Madame GAY précise qu'il est arrêté des taux de dépréciation en fonction de années de recouvrement. Cette méthode donne une lisibilité claire et précise. En effet, dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrecouvrabilité s'accroît avec le temps. Procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté des créances permet une comptabilisation progressive, qui applique des taux proportionnellement plus élevés et pertinent face à un recouvrement temporel compromis.*

*Madame le Maire précise qu'une partie des sommes à recouvrer serait en passe de se solutionner.*

#### **DCM 2021/90 Adhésion au service de prévention et accompagnement au maintien dans l'emploi du centre de gestion de la Haute-Saône**

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant statut général de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

- Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale.

Madame le Maire expose :

- ⇒ qu'afin d'accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de leur démarche de prévention et pour aider à l'insertion professionnelle ou au maintien dans l'emploi d'un agent avec des restrictions médicales ou en situation de handicap, le CDG70 propose un **service intitulé « service prévention et accompagnement au maintien dans l'emploi »** avec lequel il est possible de conventionner,
- ⇒ que ce service est composé d'une équipe pluridisciplinaire : conseiller de prévention, ACFI, ergonome, assistante sociale,
- ⇒ que l'adhésion à ce service permet, par ailleurs, de répondre aux obligations réglementaires fixées par les articles 4 et 5 du décret n° 85-603 modifié, qui stipulent respectivement que l'autorité territoriale doit désigner "des assistants ou conseillers de prévention" et l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et la sécurité (ACFI).

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'adhérer au « service prévention et accompagnement au maintien dans l'emploi » du CDG de Haute-Saône,
- s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget,
- autorise Madame le Maire à signer la convention d'adhésion au « service prévention et accompagnement au maintien dans l'emploi » géré par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône, annexée ou tout document utile afférent à ce dossier.

### **DCM 2021/91 Maison de la Négritude et des Droits de l'Homme : tarification des interventions hors les murs**

Madame le Maire expose que la Maison de la Négritude est régulièrement sollicitée pour des interventions hors des murs sous différentes formes : conférences, visites guidées de ses expositions temporaires etc.

Pour répondre au mieux à ces demandes sans pénaliser l'accueil, à la Maison de la Négritude, des visiteurs et de manière à valoriser ces interventions qui nécessitent une préparation en amont, il est proposé au conseil municipal de voter le tarif de ces interventions comme suit :

- Jusqu'à 1h30 : 54 € et frais de déplacement (0.29 € du kilomètre)
- De 1h30 à 3h : 108 € et frais de déplacement (0.29 € du kilomètre)
- Journée : 160 € et frais de déplacement (0.29 € du kilomètre) et indemnité de repas pour un montant de 17.50 €

Une convention sera établie entre l'établissement d'accueil et la ville de Champagny à chacun de ces déplacements.

Le Conseil Municipal, à la majorité avec 22 VOIX POUR et 1 Abstention (Mme LUPFER) :

- VALIDE les tarifs ci-dessus,
- AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

*Madame TETOT demande combien d'agents travaillent au Musée.*

*Madame le Maire précise que 2 agents sont en poste ce qui permet de réaliser des animations hors les murs.*

*Madame LUPFER s'interroge quant à la pertinence de faire payer des écoles entre autres et rappelle que ces interventions permettent de promouvoir le musée à l'extérieur de Champagny.*

*Madame le Maire précise que ces interventions nécessitent un travail préparatoire important que l'on se doit de valoriser et des déplacements.*

### **DCM 2021/92 Subvention au comité de vigilance pour le maintien des services publics**

Madame le Maire propose de renouveler son soutien au comité de vigilance pour le maintien des services publics en Haute Saône.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE d'attribuer au comité de vigilance pour le maintien des services publics en Haute Saône une subvention de 200 €.

### **Questions diverses :**

Madame le Maire remercie les employés municipaux pour la mise en place des décorations de Noël.

Madame TETOT regrette le manque d'illumination et propose que la commune investisse régulièrement.

Madame TRARI MEDJAOUI souligne qu'elle aurait souhaité un retour sur le dernier compte rendu de la commission fleurissement.

Monsieur IPPONICH précise qu'avant c'était le CAC, qui décorait et qu'il n'y avait pas de commission.

Madame le Maire précise que le but de la commission est de réfléchir également sur l'aménagement, sur le budget souhaité etc....

Madame le Maire remercie les associations, les artisans commerçants, dans le cadre d'une situation de crise qui génère une mise en place de contraintes sanitaire et induit des effets pervers.

Madame le Maire précise que compte tenu du contexte sanitaire et la propagation exceptionnelle du virus dans les écoles, il a été décidé d'annuler le marché de Noël.

Madame le Maire lève la séance et souhaite de bonnes fêtes de fin d'année aux membres du conseil.

**L'ordre du jour étant épuisé,**

**La séance est levée à 21 heures et 44 minutes.**

**Madame le Maire,**

**Marie-Claire FAIVRE**

